

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Le 29 novembre 2012

Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications (les « **modifications** ») visant à améliorer le processus par lequel les émetteurs assujettis envoient les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de leurs titres et sollicitent des instructions de vote (le « **processus de communication avec les actionnaires en vue du vote** »).

Les modifications sont exposées dans les textes suivants (les « **textes** »), publiés avec le présent avis :

- le *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (le « **Règlement 54-101** »), dont les annexes suivantes, et introduisant notamment la nouvelle Annexe 54-101A10, *Engagement* :
 - l'Annexe 54-101A2, *Demande de renseignements sur la propriété véritable*;
 - l'Annexe 54-101A5, *Format électronique de la liste des propriétaires véritables non opposés*;
 - l'Annexe 54-101A6, *Demande d'instructions de vote faite par l'émetteur assujetti*;
 - l'Annexe 54-101A7, *Demande d'instructions de vote faite par l'intermédiaire*;
 - l'Annexe 54-101A9, *Engagement*;

- le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** »), dont l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;
- des modifications des instructions générales suivantes :
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (l'« **Instruction générale 54-101** »);
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« **Instruction générale 51-102** »).

On peut également consulter les textes sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

- www.besc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca
- www.msc.gov.mb.ca
- www.nbsc-cvmnb.ca
- www.gov.ns.ca/nssc
- www.sfsc.gov.sk.ca

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le **11 février 2013**. On se reportera à la section intitulée **Dates d'entrée en vigueur** pour obtenir des précisions sur la date de prise d'effet de certaines dispositions prévues par les modifications.

Objet

Les principaux aspects de modifications sont les suivants :

- prévoir un nouveau mécanisme, les « procédures de notification et d'accès », permettant aux émetteurs assujettis d'envoyer les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables des titres (collectivement, les « **actionnaires** »);

- simplifier le processus par lequel les propriétaires véritables sont désignés comme détenteurs de procurations pour assister et voter aux assemblées des actionnaires;
- obliger les émetteurs assujettis à présenter de l'information plus détaillée sur le processus de vote des propriétaires véritables.

Contexte

Nous avons publié des projets de modifications le 9 avril 2010 puis de nouveau le 17 juin 2011 (le « **projet de 2011** »). On trouvera davantage de renseignements, de même que le résumé des commentaires reçus pendant la première et la deuxième périodes de consultation, dans les avis publiés à ces dates.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Pendant la dernière période de consultation, nous avons reçu des commentaires de huit intervenants. Nous avons étudié leurs commentaires et les remercions de leur participation. Leurs noms figurent à l'Annexe A avec un résumé des commentaires accompagné de nos réponses.

Résumé des changements apportés aux projets de règlements de modification et de modifications d'instruction générale

On trouvera ci-après un aperçu des principaux changements apportés au projet de 2011. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas à nouveau les modifications pour consultation.

1. Procédures de notification et d'accès (articles 2.7.1 à 2.7.8 du Règlement 54-101; articles 9.1.1 à 9.1.4 du Règlement 51-102)

Selon les procédures de notification et d'accès, l'émetteur assujetti peut transmettre les documents reliés aux procurations comme suit :

- en affichant la circulaire de sollicitation de procurations pertinente (et, le cas échéant d'autres documents reliés aux procurations) sur un site Web autre que celui de SEDAR;
- en envoyant un avis aux propriétaires véritables pour les informer que les documents reliés aux procurations ont été affichés et leur expliquer comment y accéder.

Nous avons apporté les changements suivants aux dispositions relatives aux procédures de notification et d'accès.

a) Date de clôture des registres pour l'avis

Pour utiliser les procédures de notification et d'accès, l'émetteur assujetti doit fixer la date de clôture des registres pour l'avis au moins 40 jours avant l'assemblée. Selon le projet de 2011,

cette date aurait pu être fixée de 30 à 60 jours avant l'assemblée. Nous passons à 40 jours au moins pour donner aux intéressés suffisamment de temps pour afficher les documents sur leur site Web et les transmettre en vertu des procédures de notification et d'accès. Se reporter au commentaire 1(g), à l'Annexe A, pour une analyse approfondie de cette question.

b) Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès

L'émetteur assujéti doit déposer au moyen de SEDAR un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres contenant des renseignements sur l'assemblée et l'utilisation des procédures de notification et d'accès. L'émetteur qui utilise ces procédures pour la première fois doit déposer cet avis au moins 25 jours avant date de clôture des registres pour l'avis (c'est-à-dire au moins 65 jours avant la date de l'assemblée). Cette obligation remplace le projet de mécanisme de préavis du projet de 2011, qui aurait obligé l'émetteur assujéti à publier un communiqué et à l'afficher sur un site Web de 3 à 6 mois avant la date prévue de l'assemblée. Nous estimons que cela donne un préavis suffisant aux actionnaires. Se reporter au commentaire 1(c), à l'Annexe A, pour une analyse approfondie de cette question.

Pour les assemblées postérieures à la première assemblée pour laquelle les procédures de notification et d'accès ont été utilisées, l'émetteur peut raccourcir le délai de dépôt de l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres à 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis.

c) Contenu du jeu de documents de notification

En vertu procédures de notification et d'accès, l'émetteur transmet aux actionnaires un jeu de documents de notification contenant un avis et le document de vote pertinent (un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote, selon le cas).

i) Avis

L'avis doit :

- contenir des renseignements de base sur l'assemblée et les questions soumises au vote;
- expliquer comment obtenir un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations (et, le cas échéant, des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel);
- expliquer en langage simple les procédures de notification et d'accès.

Le projet de 2011 prévoyait que l'explication des procédures de notification et d'accès figurerait dans un document distinct de l'avis. Il faut dorénavant l'intégrer à l'avis. À noter cependant que nous modifions également l'article 1.3 du Règlement 54-101 pour donner aux émetteurs la possibilité de remplacer les formulaires et documents exigés par le Règlement 54-101 ou de les grouper avec d'autres formulaires ou documents, pourvu qu'ils contiennent l'information prévue

par ce règlement¹.

Nous avons aussi apporté des changements à l'information à inclure dans l'explication des procédures de notification et d'accès :

- Il suffit de donner une estimation de la date et de l'heure limites à laquelle l'émetteur devrait recevoir les demandes d'exemplaires imprimés. Le projet de 2011 exigeait de préciser la date et l'heure.
- Il suffit d'indiquer les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis. Le projet de 2011 exigeait de préciser le numéro des pages.

ii) *Documents supplémentaires*

De manière générale, il est interdit à l'émetteur de joindre au jeu de documents de notification d'autres documents que l'avis et le document de vote pertinent. Il lui est toutefois loisible d'inclure les états financiers qui doivent être approuvés lors de l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel. Le sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 du Règlement 54-101 et le sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1.1 du Règlement 51-102 ont été modifiés par rapport au projet de 2011 pour le préciser.

d) Envoi des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel avec les documents reliés aux procurations

Dans l'avis accompagnant le projet de 2011, nous avons posé des questions sur l'interaction des procédures de notification et d'accès avec l'envoi des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel. Après mûre réflexion, nous estimons que l'émetteur devrait pouvoir utiliser ces procédures pour envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel conformément au paragraphe 5 de l'article 4.6 du Règlement 51-102. Les procédures de notification et d'accès sont conformes aux principes énoncés dans l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*. Nous donnons donc de nouvelles indications dans l'Instruction générale 51-102 à ce sujet. Il en résulte, pour l'émetteur, le choix suivant :

- envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel conformément au mécanisme de demande annuelle prévu au paragraphe 1 de l'article 4.6 du Règlement 51-102;
- envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel en vertu du paragraphe 5 de l'article 4.6 du Règlement 51-102, selon lequel les procédures de notification et d'accès sont une méthode de transmission acceptable.

¹ Initialement, l'article 1.3 ne s'appliquait qu'aux formulaires prévus par le Règlement 54-101, et non aux documents de manière générale.

L'émetteur qui choisit la deuxième option, soit les procédures de notification et d'accès, doit modifier l'information figurant dans l'avis prévu au paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du Règlement 54-101 et au paragraphe 1 de l'article 9.1.1 du Règlement 51-102 pour mentionner les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel.

e) Autres éléments importants des procédures de notification et d'accès

i) Méthodes de transmission du jeu de documents de notification

Il est possible d'envoyer le jeu de documents de notification par la poste ou, si le destinataire y consent, par voie électronique. En outre, si le fournisseur de services offre une méthode de transmission électronique (par exemple un courriel contenant des hyperliens vers tous les documents reliés aux procurations) distincte des procédures de notification et d'accès et conforme à la législation en valeurs mobilières, il est possible de continuer à s'en servir parallèlement à ces procédures.

ii) Affichage sur un site Web

Plusieurs obligations liées à l'affichage des documents reliés aux procurations sur un autre site Web que celui de SEDAR demeurent globalement inchangées par rapport au projet de 2011. Un des changements est qu'il suffit d'afficher ces documents pendant un an à compter de leur dépôt, ce qui harmonise la période d'affichage avec celle pendant laquelle l'émetteur assujetti a l'obligation de répondre aux demandes d'exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations en vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du Règlement 54-101.

f) Utilisation des procédures de notification et d'accès pour les sollicitations qui ne sont pas faites par la direction

Nous avons ajouté l'article 2.7.7 pour préciser que les procédures de notification et d'accès peuvent être utilisées pour transmettre des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti dans le cadre d'une sollicitation de procurations qui n'est pas faite par la direction de celui-ci².

2. Simplification du processus de désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration (articles 2.18 et 4.5 du Règlement 54-101)

L'intermédiaire ou la direction de l'émetteur assujetti, selon le cas, qui a le pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés aux titres d'un propriétaire véritable doit nommer celui-ci ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration habilité à voter sur toutes les questions soulevées à l'assemblée. Nous avons modifié le projet de 2011 pour préciser que l'octroi de ce pouvoir est limité par les interdictions que peut prévoir le droit des sociétés. Nous avons

² Les dispositions du Règlement 51-102 relatives aux procédures de notification et d'accès contiennent un concept équivalent.

également supprimé la disposition prévoyant que le propriétaire véritable peut demander à l'intermédiaire ou à la direction de l'émetteur assujetti, selon le cas, de limiter le pouvoir d'exercer le droit de vote. Se reporter au commentaire 5, à l'Annexe A, pour une analyse plus approfondie de ces changements.

3. Information améliorée sur le processus de vote (article 2.16 du Règlement 54-101 et rubrique 4.3 de l'Annexe 51-102A5)

Les émetteurs doivent fournir de l'information étoffée sur le processus de vote dans la circulaire de sollicitation de procurations. Nous avons modifié le projet de 2011 pour que l'émetteur assujetti qui ne compte pas payer d'intermédiaires pour transmettre les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés inclue dans la circulaire de sollicitation de procurations une mention du fait que les propriétaires véritables opposés ne recevront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi.

4. Liste des propriétaires véritables non opposés

L'émetteur assujetti ou une autre personne peut demander la liste des propriétaires véritables non opposés sans passer par un agent des transferts. Nous avons modifié le projet de 2011 en ajoutant à l'Annexe 54-101A9 une disposition selon laquelle le demandeur doit attester qu'il a la capacité technique de recevoir la liste.

5. Autres changements

Nous avons apporté d'autres changements à plusieurs annexes qui n'étaient pas visées par le projet de 2011.

a) Annexe 54-101A2, Demande de renseignements sur la propriété véritable

Les changements suivants visent à améliorer le processus d'obtention des renseignements sur la propriété véritable :

- ajout du nom français de l'émetteur assujetti, le cas échéant (rubrique 1);
- ajout du responsable de l'émetteur assujetti chargé des factures, si ce n'est pas la personne qui fait la demande (rubrique 2);
- indication que l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent (rubriques 6.7, 7.9, 8.5 et 9.7);
- indication que les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés à tous les propriétaires véritables des titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à

recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires (rubriques 6.9, 7.11, 8.6 et 9.8);

- si l'émetteur assujetti souhaite recourir à l'assemblage, indication qu'il devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer (rubriques 7.12 et 9.9).

b) Annexe 54-101A5, Format électronique de la liste des propriétaires véritables non opposés

Nous remplaçons l'annexe actuelle par une annexe comportant une nouvelle zone pour les instructions d'assemblage (si elles ont été obtenues) en vertu des procédures de notification et d'accès.

Dates d'entrée en vigueur

Les modifications entreront en vigueur le 11 février 2013, sous réserve des dates de mise en œuvre suivantes :

- les procédures de notification et d'accès ne peuvent être suivies que pour les assemblées ayant lieu à compter du 1^{er} mars 2013;
- l'émetteur assujetti ne peut demander les renseignements sur la propriété véritable sans passer par un agent des transferts à la seule fin d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés qu'à compter du 15 février 2013;
- il n'est nécessaire de fournir le formulaire prévu à la nouvelle Annexe 54-101A10, *Engagement*, que pour les demandes d'envoi indirect des documents aux propriétaires véritables faites à compter du 15 février 2013;
- la nouvelle partie 7 du Règlement 54-101 ne s'applique qu'aux listes des propriétaires véritables non opposés demandées à compter du 15 février 2013 et aux demandes d'envoi indirect de documents aux propriétaires véritables faites à compter de cette date;
- l'émetteur assujetti ne peut se prévaloir des dispenses prévues aux articles 9.1.1 du Règlement 54-101 et 9.1.5 du Règlement 51-102 qu'à l'égard des assemblées tenues à compter du 15 février 2013.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Direction de la réglementation
Surintendance des marchés de valeurs
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Winnie Sanjoto
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro
Financial Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7077
gouthrdm@gov.ns.ca

Celeste Evancio
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-3885
celeste.evancio@asc.ca

Eric Pau
Senior Legal Counsel
Corporate Finance/Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6764
epau@bcsbc.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

La présente annexe résume les commentaires que nous avons reçus du public au sujet du projet de 2011. Elle contient également nos réponses aux commentaires.

Liste des intervenants

- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
- Association des banquiers canadiens
- Banque nationale du Canada
- Broadridge Financial Solutions, Inc.
- Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires
- Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l.
- Securities Transfer Association of Canada
- Société de fiducie Computershare du Canada, Computershare Investor Services Inc. et Georgeson Shareholder Communications (mémoire conjoint)

1. Procédures de notification et d'accès

a) Commentaires généraux

Selon un intervenant, il ne faudrait pas introduire les procédures de notification et d'accès sans étudier davantage les connaissances des actionnaires en matière de sites Web et les règlements appropriés pour faciliter l'accès aux circulaires de sollicitation de procurations et leur examen.

Réponse : nous sommes d'avis que les dispositions relatives aux procédures de notification et d'accès réalisent un juste équilibre entre l'accès des actionnaires aux documents et la simplification du processus de transmission. Nous ferons le suivi de la mise en œuvre de ces procédures pour évaluer leur incidence sur les actionnaires.

Nous avons aussi reçu plusieurs mémoires dont les auteurs recommandaient que les fonds d'investissement soient autorisés à utiliser les procédures de notification et d'accès.

Réponse : à ce stade, nous ne sommes pas disposés à étendre les procédures de notification et d'accès aux fonds d'investissement sans étudier la question davantage. Nous considérerons ce point ultérieurement.

b) Avis et information autorisée dans le jeu de documents de notification

Nous avons reçu plusieurs commentaires détaillés sur les projets d'articles 2.7.1 à 2.7.6 du Règlement 54-101, lesquels prévoient les procédures de notification et d'accès. Les principaux contenaient les recommandations suivantes :

- permettre ou exiger que toute l'information requise soit fournie dans un document de notification unique, au lieu d'un avis et d'un document distinct qui explique les procédures de notification et d'accès;
- supprimer l'obligation d'indiquer les numéros de pages dans la circulaire de sollicitation de procurations;
- n'exiger de description factuelle des questions soumises au vote que si ces dernières ne sont pas décrites dans le formulaire d'instructions de vote ou de procuration;
- supprimer l'obligation de préciser la date et l'heure limites pour demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;
- supprimer l'obligation, pour l'émetteur assujetti, d'expliquer les raisons pour lesquelles il suit les procédures de notification et d'accès;
- obliger l'émetteur assujetti à indiquer s'il paie des intermédiaires pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés.

Réponse : nous avons accepté la plupart des recommandations susmentionnées, bien que nous ayons modifié certaines des solutions proposées. Nous avons notamment modifié l'article 1.3 du Règlement 54-101 pour préciser que toute personne tenue d'envoyer un document (et pas seulement un formulaire) prévu peut le remplacer par un autre formulaire ou document ou les regrouper à condition que le formulaire ou document remplacé ou regroupé demande ou contienne les mêmes renseignements que celui qui est prévu.

Toutefois, nous ne retenons pas la recommandation d'obliger l'émetteur assujetti à indiquer s'il paie des intermédiaires pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés. Nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire de le préciser dans l'avis, parce que l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres déposé au moyen de SEDAR l'indique déjà. Nous encourageons fortement tous les participants au marché à élaborer de concert des normes et meilleures pratiques professionnelles pour l'avis afin de le rendre aussi convivial et uniforme que possible pour les investisseurs.

c) Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès

Nous avons reçu plusieurs commentaires remettant en cause l'utilité de l'obligation prévue au projet d'article 2.7.2, selon laquelle l'émetteur assujetti doit donner avis au plus tard 6 mois et au plus tôt 3 mois avant la date prévue de la première assemblée pour laquelle il suivra les procédures de notification et d'accès. Plusieurs solutions de rechange ont été proposées. On a notamment indiqué que l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres prévu à l'article 2.2 du Règlement 54-101 et déposé au moyen de SEDAR serait adéquat. Un intervenant a fait remarquer que les actionnaires ne commenceraient probablement pas à s'informer, sur préavis de trois mois, au sujet des procédures de notification et d'accès, que la nécessité d'un préavis pour l'émetteur assujetti qui adopte ces procédures pour la première fois diminuerait à mesure que les actionnaires s'habituerait aux procédures et que la notion de « date prévue » de l'assemblée n'est pas réaliste.

Réponse : nous avons adopté cette recommandation. L'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès pour la première fois doit déposer l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres, qui indique s'il entend suivre les procédures de notification et d'accès, au moyen de SEDAR au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis, qui doit tomber au moins 40 jours avant l'assemblée. Selon nous, la prolongation de ce délai facilitera la tâche aux émetteurs qui suivent ces procédures pour la première fois. Nous encourageons fortement tous les participants au marché à élaborer de concert des normes et meilleures pratiques pour l'introduction des procédures de notification et d'accès.

d) Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission ou à la transmission électronique du jeu de documents de notification

Nous avons reçu plusieurs commentaires et questions sur l'interaction des procédures de notification et d'accès avec la transmission des documents reliés

aux procurations, y compris les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant.

Réponse : nous avons apporté plusieurs changements en réponse à ces commentaires. Se reporter en particulier au nouveau paragraphe 2 de l'article 3.5 de l'Instruction générale 51-102, qui précise que les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant peuvent être envoyés, pour l'application du paragraphe 5 de l'article 4.6, au moyen des procédures de notification et d'accès.

Il apparaît qu'à l'heure actuelle, le principal fournisseur de services des intermédiaires a une plateforme de transmission électronique des documents reliés aux procurations qui est distincte de sa plateforme pour les procédures de notification et d'accès. Les indications précisent qu'il est possible d'utiliser ce type de plateforme de transmission distincte parallèlement aux procédures de notification et d'accès. En outre, il est possible de transmettre le jeu de documents de notification par voie électronique si les propriétaires véritables y consentent et si cette option est offerte.

e) Instructions permanentes pour recevoir un exemplaire imprimé des circulaires de sollicitation de procurations ou des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant

Un intervenant nous a proposé de modifier l'Annexe 54-101A1, *Formule de réponse du client*, pour tenir compte des instructions permanentes et d'exiger la fourniture d'information sur les instructions permanentes dans les explications des procédures de notification et d'accès à envoyer conformément à l'article 2.7.1. Un autre intervenant estime que certains courtiers s'inquiètent de la mise en œuvre et de la gestion d'une base de données des instructions permanentes et qu'ils souhaitent discuter des modifications avec les organismes de réglementation et les fournisseurs de services avant de se prononcer.

On nous a également déclaré que l'émetteur assujéti devrait donner suite aux instructions permanentes des actionnaires inscrits, qu'il ait ou non pris des mesures pour en obtenir.

Réponse : les dispositions relatives aux instructions permanentes et aux intermédiaires visent à permettre aux intermédiaires, sans les y obliger, d'obtenir des instructions permanentes sur l'inclusion d'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant. En dernière analyse, il incombe aux intermédiaires de décider (en consultation avec les fournisseurs de services) s'ils doivent se doter de procédures opérationnelles pour obtenir des instructions permanentes et si, en conséquence, les intermédiaires devront donner davantage d'information

aux clients dans le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A1 en ce qui concerne la fourniture d'instructions permanentes.

Nous n'avons pas adopté la recommandation d'obliger l'émetteur assujéti à donner suite aux instructions permanentes, qu'il ait ou non pris des mesures pour en obtenir, car cela obligerait les émetteurs assujéti à se doter d'une base de données des instructions permanentes. Or cette mesure ne nous paraît pas justifiée à ce stade.

f) Assemblage

Selon un intervenant, il est peut-être nécessaire et souhaitable de limiter les critères d'assemblage. Il demande des précisions sur les autres critères d'assemblage qu'il jugerait acceptables.

*Réponse : les dispositions relatives à l'assemblage visent à donner aux émetteurs assujéti et aux intermédiaires la possibilité de recourir à l'assemblage, **sans les y obliger**. En dernière analyse, il incombe aux émetteurs assujéti et aux intermédiaires (en consultation avec les fournisseurs de services) de décider si l'assemblage est un aspect approprié et réalisable des procédures de notification et d'accès, sous réserve des indications que nous avons données sur les objectifs appropriés en matière d'assemblage. Nous ne proposons pas d'imposer de critères d'assemblage particuliers, mais nous continuerons de faire le suivi de cette question. Nous encourageons fortement les participants au marché à élaborer de meilleures pratiques pour les critères d'assemblage dans l'éventualité où cette méthode deviendrait un aspect des procédures de notification et d'accès au Canada. Nous faisons remarquer que l'assemblage est un aspect des procédures de notification et d'accès américaines depuis plusieurs années. Les participants au marché peuvent tirer parti de cette expérience pour élaborer des options et de meilleures pratiques en la matière.*

g) Date de clôture des registres pour l'avis

Un intervenant fait remarquer que, si la date de clôture des registres pour l'avis était fixée 30 jours avant celle de l'assemblée, comme cela est actuellement permis par l'article 2.1 du Règlement 54-101, toutes les parties au processus auraient des défis opérationnels à relever pour vérifier la date de clôture des registres et transmettre les documents requis au plus 30 jours avant l'assemblée. L'intervenant nous demande de modifier l'article 2.1 pour que la date de clôture des registres pour l'avis, en vertu des procédures de notification et d'accès, donne suffisamment de temps pour se conformer aux obligations d'affichage et de transmission.

Réponse : nous avons adopté cette recommandation.

h) Collecte de renseignements dans les sites Web

Un intervenant signale que des problèmes pratiques importants pourraient se poser si on permettait de recueillir des renseignements sur certains porteurs (les porteurs inscrits) et non sur d'autres (les propriétaires véritables) dans le site Web sur lequel les documents reliés aux procurations sont affichés.

Réponse : il incombe à l'émetteur assujéti qui se sert des procédures de notification et d'accès de décider, en collaboration avec les fournisseurs de services concernés, de la manière de se conformer aux restrictions sur la collecte de renseignements de façon économique.

i) Dispenses pour utiliser les procédures de notification et d'accès américaines

Un intervenant estime que l'émetteur tenu de respecter la Rule 14a-16 devrait pouvoir n'utiliser que les procédures de notification et d'accès américaines et ne pas avoir à se conformer aux procédures canadiennes. Il propose sinon que les éventuels critères d'exclusion de la dispense ne soient liés qu'au volume des opérations sur les titres de l'émetteur au Canada par rapport au volume des opérations aux États-Unis. Enfin, il propose que l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui se conforme volontairement à la Rule 14a-16 alors qu'il est « émetteur privé étranger » dispensé en vertu des règles de la SEC ait aussi droit à la dispense des procédures de notification et d'accès canadiennes, sous réserve du critère d'exclusion fondé sur les liens avec le Canada qui sera adopté.

Réponse : nous n'adopterons pas cette recommandation à ce stade. Bien que le processus de communication avec les actionnaires soit foncièrement le même aux États-Unis et au Canada, il existe des différences importantes, notamment en ce qui concerne les mécanismes permettant aux propriétaires véritables d'obtenir l'autorisation d'assister à une assemblée et d'y voter, et en ce qui a trait aux documents inclus dans les documents reliés aux procurations. Les procédures de notification et d'accès canadiennes ont été formulées de façon à tenir compte de ces particularités et d'autres aspects du processus canadien de communication avec les actionnaires. Nous faisons remarquer que plusieurs dispenses d'application de la législation canadienne en valeurs mobilières sont aussi ouvertes aux « émetteurs inscrits auprès de la SEC ».

j) Utilisation des procédures de notification et d'accès par des tiers

Un intervenant demande des précisions sur les obligations et les restrictions applicables aux tiers qui suivent les procédures de notification et d'accès, surtout à la lumière de l'article 6.2 du Règlement 54-101. Par exemple, comment la restriction prévue au paragraphe 2 de l'article 2.7.1 (obligeant l'émetteur assujéti

à envoyer un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations si le jeu de documents de notification contient d'autres renseignements sur les questions soumises à l'assemblée que ceux permis par l'article 2.7.1) s'applique-t-elle aux tiers?

Réponse : nous avons ajouté l'article 2.7.7 pour régler ce point. Nous précisons que les procédures de notification et d'accès sont une méthode de transmission des documents reliés aux procurations et qu'elles ne modifient aucune obligation légale qui incombe actuellement à des tiers comme les actionnaires dissidents dans le cadre du processus de communication avec les actionnaires.

k) Divers

Nous avons reçu plusieurs autres commentaires détaillés d'ordre rédactionnel et technique. Nous en avons adopté un certain nombre.

2. Envoi d'un jeu de documents ne contenant que l'avis lorsque l'émetteur assujetti décide de ne pas payer pour la transmission aux propriétaires véritables opposés

Un intervenant nous demande d'exiger que l'émetteur assujetti qui choisit de ne pas payer d'intermédiaire pour transmettre les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés paie la transmission d'un jeu de documents ne contenant que l'avis, soit un jeu de documents sans exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations.

Réponse : nous n'adopterons pas cette proposition à ce stade. Nous étudierons cette question séparément. Nous faisons observer que nous n'aurions aucune objection à ce qu'un intermédiaire envoie volontairement un jeu de documents ne contenant que l'avis à ses clients propriétaires véritables lorsque l'émetteur assujetti choisit de ne pas payer.

3. Envoi indirect de documents pour les porteurs de titres par l'émetteur assujetti

Un intervenant estime que le remplacement du paragraphe 2 de l'article 2.12 du Règlement 54-101 actuel par des indications dans l'Instruction générale 54-101 donne à l'émetteur la possibilité de transmettre les documents pour envoi aux propriétaires véritables à tout bureau d'un intermédiaire, au lieu du mandataire désigné par celui-ci. Il note que cela empêcherait de transmettre les documents aux investisseurs en temps opportun, augmenterait les frais et réduirait globalement l'efficacité du processus de transmission. Il nous demande aussi de modifier l'article 2.12 pour obliger clairement les émetteurs assujettis à payer la transmission des documents aux intermédiaires pour envoi.

Réponse : nous estimons que le verbe « peut », dans le paragraphe 2 de l'article 2.12 actuel, peut s'interpréter comme permettant à l'émetteur assujetti, sans l'y obliger, à transmettre les documents au mandataire de l'intermédiaire. Ce n'était pas l'intention de cette disposition, qui visait plutôt à préciser que l'émetteur assujetti ne manque pas à ses obligations de transmettre les documents pour les porteurs de titres parce qu'il suit les instructions de l'intermédiaire de les envoyer à son mandataire. Nous avons étoffé l'article 2.7 de l'Instruction générale 54-101 pour préciser que nous nous attendons à ce que les émetteurs assujettis envoient les documents au mandataire désigné par l'intermédiaire, à moins qu'ils n'aient pris d'autres dispositions avec celui-ci.

Nous estimons que le libellé de l'article 2.12 (modifié) énonce clairement l'obligation de l'émetteur assujetti d'envoyer à un premier intermédiaire le nombre de jeux de documents que celui-ci demande. L'émetteur assujetti qui refuse d'envoyer ces documents à un premier intermédiaire ne respecte pas les obligations prévues par cet article. Nous avons modifié les indications du paragraphe 3 de l'article 3.4.1 de l'Instruction générale 54-101 pour le préciser.

Le même intervenant estime que l'émetteur devrait être obligé de transmettre les documents à tous les intermédiaires dans un territoire étranger pour envoi aux propriétaires véritables qui s'y trouvent.

Réponse : le Règlement 54-101 n'oblige les émetteurs assujettis à envoyer les documents reliés aux procurations qu'aux propriétaires véritables qui détiennent leurs titres par le truchement des intermédiaires visés par la demande de renseignements sur la propriété véritable. Le paragraphe 1 de l'article 2.5 précise que la demande ne s'applique qu'à chaque premier intermédiaire qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est adhérent d'un dépositaire (à l'heure actuelle, seulement CDS), selon le dépositaire, et détient des titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée;*
- b) il figure sur la liste principale des intermédiaires fournie par un dépositaire et est porteur inscrit de titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée, ou un prête-nom de l'intermédiaire figure sur la liste et est porteur inscrit des titres.*

Nous n'adopterons pas cette recommandation à ce stade. Nous étudierons cette question séparément. Dans l'intervalle, nous encourageons fortement les émetteurs assujettis à transmettre les documents reliés aux

procurations à tout intermédiaire d'un territoire étranger qui les demande au nom des propriétaires véritables.

4. Demandes de listes des propriétaires véritables non opposés

Un intervenant craint que le projet de paragraphe 4 de l'article 2.5 n'oblige l'intermédiaire à évaluer si la personne qui demande une liste des propriétaires véritables non opposés a la capacité technique de la recevoir. Il fait également état d'inquiétudes de la part des courtiers quant à leur aptitude à évaluer les capacités techniques d'un grand nombre d'émetteurs assujettis et de tiers, et quant aux problèmes qui pourraient se poser si un intermédiaire décidait de ne pas fournir la liste. L'intervenant propose comme solution de rechange l'attestation, par le demandeur, qu'il a la capacité technique de recevoir la liste.

Réponse : nous avons adopté cette recommandation et apporté des modifications à l'engagement prévu à l'Annexe 54-101A9.

Un autre intervenant recommande de modifier l'article 2.5 pour ne pas exiger que les demandes de renseignements sur la propriété véritable passent par un agent des transferts, qu'elles soient faites ou non à la seule fin d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés.

Réponse : nous n'adoptons pas cette recommandation.

5. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

Un intervenant craint qu'habiliter un propriétaire véritable ou son prête-nom, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.18 ou du paragraphe 2 de l'article 4.5, à assister aux assemblées et à voter et à agir de toute autre manière pour le compte de l'émetteur assujetti ou de l'intermédiaire (selon le cas) pourrait entrer en conflit avec les lois applicables à certaines sociétés, surtout étrangères, lois qui n'autorisent les détenteurs de procuration à voter que sur les questions figurant dans la circulaire de sollicitation de procurations. Il craint également qu'il ne soit difficile de mettre en œuvre la limitation de cette autorisation sur instruction expresse d'un propriétaire véritable.

Réponse : nous avons modifié les articles pertinents pour préciser que l'autorisation requise ne peut être donnée que si le droit des sociétés ne l'interdit pas. Nous avons supprimé toute limitation expresse du droit de vote par les propriétaires véritables. Selon nous, le propriétaire véritable qui souhaite limiter le droit de vote peut prendre des dispositions avec son prête-nom sans intervention de la direction de l'émetteur assujetti ou de l'intermédiaire (selon le cas).

Un intervenant nous demande de modifier le projet d'article 2.18 pour permettre à la direction de l'émetteur assujetti d'utiliser le pouvoir de substitution prévu par la procuration qu'elle détient au nom de propriétaires véritables non opposés (si l'émetteur assujetti leur envoie les documents reliés aux procurations directement) pour envoyer des formulaires de procuration au lieu de formulaires d'instructions de vote aux propriétaires véritables non opposés. Inversement, un autre intervenant demande de modifier l'article 3.6 de l'Instruction générale 54-101 pour indiquer expressément qu'il n'est pas permis d'envoyer de formulaires de procuration au lieu de formulaires d'instructions de vote.

Réponse : nous n'adopterons aucune de ces recommandations à ce stade. Nous étudierons cette question ultérieurement. Nous sommes favorables en principe aux mesures de simplification du processus de vote de tous les propriétaires véritables, mais nous estimons qu'il faut étudier le processus susmentionné davantage dans le contexte du processus de communication avec les actionnaires pour établir s'il convient de l'intégrer dans le Règlement 54-101.

6. Utilisation d'autres formulaires

Un intervenant nous demande d'élargir le champ d'application de l'article 1.3 du Règlement 54-101 et d'en faire une disposition plus générale qui permette aux adhérents d'utiliser des formulaires et des documents acceptables pour l'application du droit des sociétés et du Règlement 54-101. Il s'agirait d'empêcher que les infractions techniques au règlement invalident le vote tenu lors d'une assemblée en vertu du droit des sociétés s'il existe par ailleurs de la documentation acceptable qui permet aux porteurs non inscrits d'exercer leur droit de vote.

Réponse : nous n'adopterons pas cette recommandation à ce stade. Nous étudierons cette question ultérieurement. Nous estimons que le problème susmentionné est important, mais qu'il faut l'étudier davantage dans le contexte du processus de vote des actionnaires pour établir s'il convient d'apporter les modifications demandées au Règlement 54-101.

7. Rapprochement des positions

Un intervenant demande que le Règlement 54-101 oblige explicitement les intermédiaires à faire ce qui suit :

- rapprocher les fichiers de données sur la propriété véritable avec les positions des porteurs inscrits, des dépositaires et des prête-noms;

- donner des indications claires au compilateur en ce qui concerne le dépositaire, le prête-nom ou l'intermédiaire par l'entremise duquel sont détenus les titres dont les droits de vote sont exercés;
- veiller au dépôt de toute procuration générale demandée à un intermédiaire ou dépositaire par l'entremise duquel ils détiennent des actions;
- veiller à ne pas donner de procuration restreinte sans vérifier que les droits de vote rattachés à la position n'ont pas été exercés.

Réponse : nous n'adopterons pas cette recommandation à ce stade. Nous étudierons cette question ultérieurement. Nous estimons que la question du rapprochement des positions de vote est importante et qu'il faut l'étudier davantage dans le contexte du processus de communication avec les actionnaires pour établir s'il convient de prévoir des dispositions à ce sujet dans le Règlement 54-101. Il faudra aussi établir la forme que ces dispositions devraient prendre.